



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service expertise territoriale
risques et sécurité**

Unité risques soutien crise

DDTM-SETRIS-2015-16

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan
de prévention des risques littoraux sur les communes de Barneville-Carteret,
Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville**

**La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011, prescrivant le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville ;
- VU** la consultation engagée le 23 juin 2015 auprès des collectivités locales et des EPCI sur le projet de plan soumis à l'enquête ;
- VU** la décision en date du 24 juin 2015 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** l'enquête publique ouverte du 15 juillet 2015 au 28 août 2015 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 28 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la DDTM en date du 18 décembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville est approuvé.

Le dossier préparé par la préfecture de la Manche - direction départementale des territoires et de la mer comprend :

- la cartographie du zonage réglementaire,
- le règlement associé,
- le rapport de présentation,

Article 2

Les documents constituant le plan de prévention des risques littoraux sont mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Manche, sous le lien : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>.

Article 3

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunal pendant au moins 1 mois.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le département et fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État.

Le plan de prévention est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunal pendant une durée de 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 28 août 2016. Cette publicité fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération de la collectivité dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation au plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols ou carte communale en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche, soit d'un recours hiérarchique du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les maires, les mairies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Cherbourg et au président de la communauté de communes de la Côte des Isles.

Saint-Lô, le 22 DEC. 2015


Danièle POLVE-MONTMASSON